**CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE**

**ENTRE**

**La société Ma société**, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [lieu d'enregistrement] sous le numéro [numéro], dont le siège social est situé [adresse], représentée par Monsieur [Prénom] [Nom], en sa qualité de [Qualité],

Ci-après dénommée « **la Société** » ou « **l'Employeur** »,

D’une part,

**ET**

**Monsieur [Prénom] Mon salarié**, né le [date], de nationalité française, résidant au [adresse], dont le numéro d’immatriculation à la sécurité sociale est le [numéro],

Ci-après dénommé « **le Salarié** »,

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### Article 1 : Engagement

Le Salarié est engagé par la Société à compter du [Date].

La déclaration préalable à l’embauche du Salarié est effectuée auprès de l’URSSAF Alsace auprès de laquelle la Société est immatriculée.

Le Salarié déclare être libre de tout engagement auprès d’un autre employeur et en particulier de toute obligation de non-concurrence.

### Article 2 : Fonctions

Le Salarié exercera les fonctions de [fonctions], statut [à définir].

Il rendra compte de son activité dans les conditions qui lui seront prescrites par son responsable hiérarchique.

Il reconnaît le caractère nécessairement évolutif de ses attributions et déclare accepter par avance que celles-ci soient complétées ou modifiées au cours de l’exécution du présent contrat, par souci d’une constante adaptation de sa situation à l’évolution structurelle et conjoncturelle de la Société.

### Article 3 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

### Article 4 : Période d'essai

Le présent contrat est conclu sans période d’essai.

### Article 5 : Lieu de travail

Le Salarié exercera ses fonctions au sein de, étant précisé que le lieu d’affectation géographique ne constitue qu’un élément informatif du présent contrat.

Le lieu de travail est donc fixé à l'adresse suivante : [adresse].

### Article 6 : Durée du travail

La durée du travail effectif du Salarié est fixée à 30 heures par semaine réparties de la façon suivante entre les jours de la semaine :

- lundi : [nombre d'heures]

- mardi : [nombre d'heures]

- mercredi : [nombre d'heures]

- jeudi : [nombre d'heures]

- vendredi : [nombre d'heures].

L'Employeur pourra modifier la répartition de la durée du travail en cas de remplacement d'un salarié, d'accroissement temporaire d'activité, de commande exceptionnelle, de travaux urgents. Le Salarié ne pourra refuser cette modification, sauf s'il en a été informé moins de 7 jours ouvrés à l'avance ou si cette modification est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur, une période d'activité chez un autre employeur ou une activité professionnelle non-salariée.

Les horaires de travail, pour chaque journée travaillée, seront communiqués au Salarié par écrit ou par voie d’affichage. Il est précisé que la fixation des horaires de travail relève du pouvoir de direction de l’Employeur et que les changements éventuels ne pourront constituer une modification d’un élément essentiel du présent contrat susceptible d’être refusée par le Salarié.

L'Employeur pourra également demander au Salarié d’effectuer des heures complémentaires au-delà de la durée du travail prévue au présent contrat dans la limite du 1/10 de la durée prévue au contrat et sans que ces heures ne puissent avoir pour effet de porter la durée du travail au niveau de la durée légale ou conventionnelle. Le Salarié ne pourra refuser, sauf s'il en a été informé moins de 3 jours avant la date à laquelle ces heures sont prévues.

Le Salarié bénéficiera de tous les droits et avantages reconnus aux salariés à temps complet travaillant au sein de la Société, résultant des dispositions légales et conventionnelles en vigueur, au prorata de son temps de travail.

Le Salarié est informé qu’en cas de pluralité d’emplois salariés, sa durée totale de travail ne peut excéder les limites suivantes :

- 10 heures de travail effectif par jour,

- 48 heures de travail effectif par semaine,

- 44 heures de travail effectif en moyenne par semaine, sur une période de 12 semaines consécutives.

Le Salarié s'engage à informer l'Employeur de toute situation de cumul d'emplois et à respecter la réglementation en matière de durée maximale de travail.

### Article 7 : Rémunération

Le Salarié percevra une rémunération mensuelle brute de 0 € pour la durée du travail fixée à l’article 6 du présent contrat.

### Article 8 : Congés payés

Le Salarié bénéficiera d’un droit à congés payés conformément aux dispositions légales en vigueur, en particulier les dispositions des articles L. 3141-3 à L. 3141-19 du Code du travail.

### Article 9 : Protection sociale complémentaire

Le Salarié sera affilié au régime de retraite complémentaire obligatoire auquel adhère la Société pour sa catégorie professionnelle et, à moins qu'il ne demande par écrit à bénéficier d'un cas de dispense légitime, aux régimes de prévoyance et de prise en charge des frais de santé, à savoir, au jour du présent contrat :

* Régime de retraite complémentaire : [Nom de l'organisme], [adresse];
* Régime de prévoyance : [Nom de l'organisme], [adresse];
* Régime d’assurance complémentaire "frais de santé" : [Nom de l'organisme], [adresse].

Le Salarié accepte expressément que les cotisations finançant ces régimes soient retenues sur sa rémunération.

### Article 10 : Absences

En cas d’absence, pour quelque raison que ce soit, le Salarié s’engage à prévenir la direction le plus rapidement possible et au plus tard dans les 24 heures, par tous moyens appropriés.

En cas d’indisponibilité pour raison de maladie, le Salarié devra justifier de son état en adressant, dans un délai de 48 heures, un certificat médical indiquant la durée de l’arrêt de travail.

En cas d'absence pour raison de maladie de plus de 30 jours, le Salarié peut solliciter un rendez-vous de liaison avec l'Employeur, associant le service de prévention et de santé au travail, afin d'être informé des actions de prévention de la désinsertion professionnelle dont il peut bénéficier. Au terme de ce délai, il peut également, dès lors que le retour à son poste est anticipé, solliciter un examen de préreprise par le médecin du travail, notamment pour étudier la mise en œuvre de mesures d'adaptation individuelles en vue d'aménager, d'adapter ou transformer son poste de travail eu égard à son âge ou à son état de santé physique ou mental.

### Article 11 : Formation

Conformément aux dispositions de l'article L6321-1 du Code du travail, l'Employeur assure l'adaptation du Salarié à son poste de travail. Il veille au maintien de sa capacité à occuper un emploi, au regard notamment de l'évolution des emplois, des technologies et des organisations et peut proposer des formations qui participent au développement de ses compétences. Le Salarié s’engage à assister aux formations organisées ou proposées par la Société lorsqu’elles sont en relation avec ses fonctions.

### Article 12 : Entretien professionnel

Conformément à l’article L6315-1 du Code du travail, le Salarié bénéficiera tous les 2 ans d’un entretien professionnel consacré à l’examen de ses perspectives d’évolution professionnelle, notamment en termes de qualifications et d’emploi.

### Article 13 : Données personnelles

Le Salarié est informé que la Société collecte, enregistre et stocke des données personnelles le concernant dans le cadre de la gestion du personnel et de la paie. Les bases légales du traitement sont l'exécution du présent contrat, le respect des obligations légales et l’intérêt légitime.

Ces données concernent son état civil, ses coordonnées et les conditions d'exécution du présent contrat.

Elles peuvent être transmises aux services de la Société habilités à les traiter en raison de leur fonction et aux organismes suivants : sécurité sociale, assurance santé, retraite, prévoyance, inspection du travail, médecine du travail, service des impôts, Pôle emploi et prestataire de gestion du personnel et de la paie.

Elles sont conservées dans la limite des délais de prescription applicables en matière sociale.

Le Salarié bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité et d'opposition. Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données, il peut contacter le responsable du traitement de la Société ou son représentant par email. En cas de difficulté, il peut adresser une réclamation à la CNIL en ligne ou par courrier.

### Article 14 : Rupture du contrat

Les parties peuvent l’une et l’autre rompre à tout moment le contrat de travail en respectant les dispositions légales applicables, en particulier les dispositions des articles L. 1234-1 et suivants du Code du travail.

Fait en double exemplaire à [lieu], le 04 décembre 2023,

Chacune des parties reconnaissant par sa signature avoir reçu le sien.

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Salarié**Monsieur [Prénom] Mon salariéLu et approuvé  | **Pour la Société**Monsieur [Prénom] [Nom][Qualité]Lu et approuvé |